

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 22 septembre 2020**

Date de convocation : 16 septembre 2020

Délibération n° 2020-185
Nomenclature 7.1

En exercice : 64
Présents : 55
Votants : 63
Dont un pouvoir de :
M. Jean-Luc FOURRE à M. Eric PANNAUD
Mme Claudine BRUNETEAU à M. Francis GRELLIER
Mme Evelyne PARISI à M. Bruno DRAPRON
Mme Véronique TORCHUT à Mme Charlotte TOUSSAINT
Mme Dominique DEREN à Mme Marie-Line CHEMINADE
M. François EHLINGER à Mme Véronique CAMBON
M. Charles DELCROIX à M. Ammar BERDAÏ
M. Jean-Philippe MACHON à M. Jean-Pierre ROUDIER
Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Approbation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) pour 2021

L'an deux mille vingt, le vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni au Hall Mendes France à Saintes (17100), sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents : 55

Mesdames et Messieurs Gérard PERRIN, Jean-Luc MARCHAIS, Eric PANNAUD, Annie GRELET, Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU, Jean-Michel ROUGER, Jean-Claude DURRAT-SPRINGER, Alain MARGAT, Eric BIGOT, Gaby TOUZINAUD, Pascal GILLARD, Bernard CHAIGNEAU, Francis GRELLIER, Pierre-Henri JALLAIS, Joseph De MINIAC, Jérôme GARDELLE, Dominique LUCQUIAUD, Cyrille BLATTES, Alexandre GRENOT, Jacki RAGONNEAUD, Georges ARMENOULT, Philippe ROUET, Philippe DELHOUME, Pierre TUAL, Raymond MOHSEN, David MUSSEAU, Bernard COMBEAU, Mireille ANDRE, Frédéric ROUAN, Amanda LESPINASSE, Jean-Marc AUDOUIN, Pierre HERVE, Michel ROUX, Bruno DRAPRON, Marie-Line CHEMINADE, Philippe CALLAUD, Ammar BERDAÏ, Philippe CREACHCADEC, Charlotte TOUSSAINT, Thierry BARON, Joël TERRIEN, Véronique CAMBON, Laurent DAVIET, Véronique ABELIN-DRAPRON, Caroline AUDOUIN, Pierre MAUDOUX, Pierre DIETZ, Jean-Pierre ROUDIER, Céline VIOLETT, Rémy CATROU, Florence BETIZEAU, Patrick PAYET, Eliane TRAIN, Françoise LIBOUREL et Fabrice BARUSSEAU.

Excusée : 1

Madame Renée BENCHIMOL-LAURIBE.

Secrétaire de séance : Madame Véronique CAMBON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2333-6 à L.2333-16 et R. 2333-10 à R.2333-17 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu le guide pratique 2018 sur la taxe locale sur la publicité extérieure venant remplacer les termes de la note d'information NOR/INT/B 1613974 N du 13 juillet 2016,

Vu la délibération n°2013-96 du 23 juin 2013 prise par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes portant sur l'instauration de la Taxe Locale sur les

Publicités extérieures (TLPE),

Vu la délibération n°2013-97 du 23 juin 2013 prise par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes portant sur les modalités d'application de la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures (TLPE) au 01 janvier 2014 et fixant les tarifs 2014 et 2015,

Vu la délibération n°2019-123 du Conseil Communautaire, en date du 27 juin 2019 portant approbation des tarifs pour l'année 2020,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saintes confirme sa volonté de lutter contre la pollution visuelle sous toutes ses formes et notamment concernant les enseignes de très grande dimension et concernant les nombreuses pré-enseignes qui jalonnent les entrées d'agglomération,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saintes se veut attractive compte tenu des ambitions économiques qu'elle nourrit pour son territoire dans les prochaines années,

Considérant que la taxe frappe les supports publicitaires fixes suivants définis à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article R. 581-1 du même code, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code :

- les dispositifs publicitaires au sens du 1° de l'article L. 581-3 du code de l'environnement,
- les enseignes,
- les pré enseignes, y compris celles visées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 581-19 du code de l'environnement.

Considérant qu'on entend par visible de toute voie ouverte à la circulation « l'ensemble des voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif »,

Considérant que la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du support,

Considérant que sont exonérés :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.
- sauf délibération contraire de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Considérant que le système est déclaratif, chaque redevable concerné doit faire une déclaration annuelle avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition concernée pour les supports publicitaires existants au 1^{er} janvier N. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1^{er} janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois,

Considérant que l'établissement public de coopération intercommunale met à la disposition des exploitants de supports publicitaires un formulaire pour la déclaration des supports publicitaires conforme au modèle fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du budget et du ministre chargé du commerce, une plateforme de télédéclaration permet la déclaration en ligne,

Considérant que la taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé,

Considérant que le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1^{er} septembre de l'année

d'imposition,

Considérant qu'il est proposé de maintenir les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pour 2021 au même niveau que ceux votés pour 2020,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De fixer les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 selon le tableau proposé ci-dessous :

Supports publicitaires	Tarif au 1 ^{er} janvier 2021 par m ²
Enseignes	
Σ superficies < 7 m ² --- (les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés)	0 €
7 m ² < Σ superficies < 12 m ² (autres que celles scellées au sol)	0 €
7 m ² < Σ superficies < 12 m ² (scellée au sol)	12,50 €
12 m ² < Σ superficies < 50 m ²	25 €
Σ superficies > 50 m ²	50 €
Pré-enseignes et dispositifs publicitaires (par face et/ou par affiche)	
< 50 m ² non numériques	20 €
> 50 m ² non numériques	40 €
< 50 m ² numériques	60 €
> 50 m ² numériques	120 €

- D'exonérer les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés.
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant en charge des Finances, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions par :

- 63 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Ainsi clos et délibéré les jours, mois et an que dessus.



Pour extrait conforme,
 Le Président,

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.